

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01102
Numéro SIREN : 820 562 510
Nom ou dénomination : A2PLAK

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004306

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



655998

Dénomination : A2PLAK
Adresse : 2267 route de Puget Ville Quartier des Marseillais 83390
Cuers -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01102
n° d'identification : 820 562 510

n° de dépôt : A2019/004306
Date du dépôt : 02/05/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 11/03/2019



655998

A2PLAK
S.A.S. au capital de 10000 euros
Siège social : Lieu dit Château Montagne
83390 Pierrefeu du Var
850 562 510 R.C.S. de Toulon

Assemblée Générale Extraordinaire
du 11 Mars 2019



Sommaire

- Texte des résolutions
- Feuille de présence
- Procès verbal
- Avis de publicité dans le journal d'annonces légales

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULON**



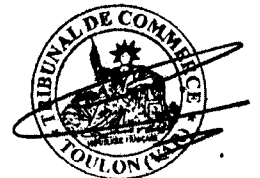
655999

Dénomination : A2PLAK
Adresse : 2267 route de Puget Ville Quartier des Marseillais 83390
Cuers -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01102
n° d'identification : 820 562 510

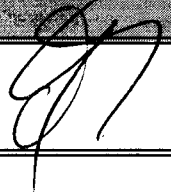
n° de dépôt : A2019/004306
Date du dépôt : 02/05/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 11/03/2019



655999

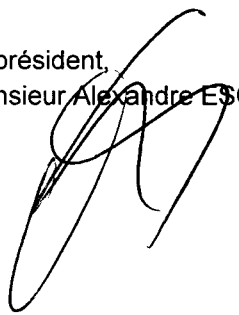
Feuille de présence
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 11 Mars 2019

N° d'ordre	Associés	Représentés par	Nombre de parts	Nombre de voix	Emargements
1	SAS A2GROUP Lieu dit Château Montagne, 83390 Pierrefeu du Var		10 000	10 000	
-			-	-	
-			-	-	
-			-	-	
Total			10 000	10 000	

Le président de séance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que 1 associés sont présents ou représentés, totalisant 10000 parts sociales ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 10000 voix.

A la présente sont annexés aucun pouvoirs.

Le président,
Monsieur Alexandre ESCRIVA



Procès-Verbal
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 11 Mars 2019

Le 11 Mars 2019 à 9 heures, les associés se sont réunis à Pierrefeu du Var, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents : 10000 parts sur les 10000 parts composant le capital social.

Monsieur Alexandre ESCRIVA préside la séance en qualité de président associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#REF!

Pouvoirs en vue des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

AE

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège social de :

Château Montagne - 83390 PIERREFEU DU VAR

à

2267 Route de Puget Ville Quartier des Marseillais -83390 CUERS

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixée à :

2267 Route de Puget Ville Quartier des Marseillais, 83390 Cuers.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés.

SAS A2GROUP



Texte des résolutions
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 11 Mars 2019

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège social de :

Château Montagne - 83390 PIERREFEU DU VAR

à

2267 Route de Puget Ville Quartier des Marseillais -83390 CUERS

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixée à :

2267 Route de Puget Ville Quartier des Marseillais, 83390 Cuers.

Le reste de l'article est inchangé.

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

AE

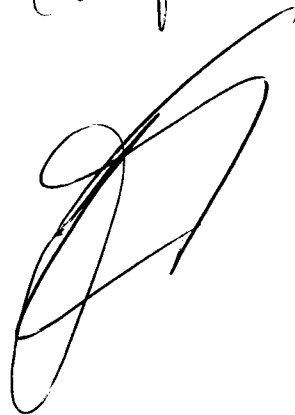
MAJ 11 mars 2019

Modification art 4 : siège social

STATUTS A2PLAK

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros

certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le soussigné :

Monsieur ESCRIVA Alexandre né le 10/06/1979 à perpignan, de nationalité Français, marié à madame D'HAENE Candy sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 4/07/2008 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant Château Montagne 83390 Pierrefeu-du -Var.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux de plâtrerie.
- Travaux de menuiserie bois.
- Travaux de plafonds de toutes natures.
- Travaux de cloisons aluminium.
- Travaux d'isolation.
- Travaux de maçonnerie générale.
- Travaux de façades.
- Travaux de carrelage et faïence.
- Travaux de menuiserie PVC, aluminium et acier.
- Travaux de serrurerie.
- Travaux de couverture charpente.
- Travaux de terrassement.
- Travaux de VRD.
- Travaux de piscine.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A2plak

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

2267 Route de Puget Ville – Quartier des Marseillais

83390 CUERS

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Français par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de dix milles euros, ci 10 000 euros, correspondant à 1000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17/05/2016 par la Banque Populaire

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 17/05/2016 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2 – Il n'y a pas d'apport en nature

6.3 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : dix milles euros, ci 10 000 euros

- Apports en nature : zéro euro, ci 0 euro.

Article 7 - Capital social (clause obligatoire)

Le capital social est fixé à la somme de dix milles euros, 10 000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 1000*, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Sans objet

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

M ESCRIVA Alexandre, né(e) le 10/06/1979, à Perpignan, de nationalité Française, demeurant à Château Montagne 83390 PIERREFEU DU VAR

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M ESCRIVA Alexandre, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M ESCRIVA Alexandre, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- A2plak

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PIERREFEU DU VAR, le 15 mai 2016

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape followed by a horizontal line and a small loop.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Certificat du dépositaire des fonds

Annexe 1

Certificat du dépositaire des fonds



**BANQUE POPULAIRE
CÔTE D'AZUR**

Solliès-Pont, le 17 mai 2016

ATTESTATION

Nous soussignés, Banque Populaire Côte d'Azur, agence de Solliès-Pont attestons par la présente que nous bloquons ce jour, la somme de 10 000€, au titre du capital de la société SASU A2plak en cours de formation dont le siège social est à : Château Montagne 83390 PIERREFEU DU VAR

Le montant représente l'(es) apport(s) de(s) l'associé(s) de la future société qui se décompose(nt) comme suit :

ESCRIVA Alexandre né(e) le 10 juin 1979
Demeurant Château Montagne 83390 PIERREFEU DU VAR

Montant de l'apport : 10 000€

Soit 1 apporteur(s) pour un montant total de : 10 000€

Cette somme restera bloquée jusqu'à l'inscription définitive de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés attestée par la production d'un certificat d'Immatriculation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Jean Philippe BELOUZE

Le Directeur d'Agence

Siège Social :
457, Promenade des Anglais
B.P. 241
06292 Nice Cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00
Télécopie : 04 93 21 54 45
www.cotedazurbanquepopulaire.fr

GRUPE BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable (art. L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) : 925 804 448 RCS Nice - immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 016 020 - N° TVA intracommunautaire FR 42 955 R04 446